

■ **Arrêté du maire n°2023-219**

Autorisation d'occupation du domaine public au profit de La Mission Locale de la Vallée de l'Oise qui est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation des journées de promotion de la cité de l'emploi et la proposition de service aux dates du 06 Juillet 2023, 20 Juillet 2023, 03 Aout 2023, 17 Aout 2023, 31 Aout 2023, 07 Septembre 2023 et 21 Septembre 2023 au marché du Champs de Mars.

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 12 Juin 2023 de Madame VONTHRON Corinne, de la « Mission Locale de la Vallée de l'Oise », sise 3 squares de la libération Creil (60100), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation des journées de promotion de la cité de l'emploi et la proposition de service lors des marchés au Champs de Mars aux dates du 06 Juillet 2023, 20 Juillet 2023, 03 Aout 2023, 17 Aout 2023, 31 Aout 2023, 07 Septembre 2023 et 21 Septembre 2023 au marché du Champs de Mars.

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel.

■ **Arrête :**

Article 1^{er} : La Mission Locale de la Vallée de l'Oise est autorisée à occuper le domaine public aux champs de mars à l'occasion du marché pour organiser des journées de promotion de la cité de l'emploi et des propositions de service. Les dates de présence sont les jeudis 06 Juillet 2023, 20 Juillet 2023, 03 Aout 2023, 17 Aout 2023, 31 Aout 2023, 07 Septembre 2023 et 21 Septembre 2023 sur le marché du Champs de Mars.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, En cas dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie
objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire
de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le
délai d'un mois.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les conséquences des travaux
effectués dans l'intérêt de la voirie par l'administration.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le
directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame
la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue
Lemercier – 80000 AMIENS - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée
exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par
le biais du site www.telerecours.fr

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 20 juin 2023

Date de notification :

23/06/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

23/06/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

23/06/23